



Numéro de l'acte	2015-126- RHES
Nature de l'acte	Délibération
Matière de l'acte	9.1

## **CONSEIL MUNICIPAL DU 03 SEPTEMBRE 2015**

### **QUESTION N°2015-126**

**ADMINISTRATION GENERALE DE LA COLLECTIVITE : RESEAU EAU POTABLE** - PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE DES COMMUNES DE ARQUES BLENDÉCQUES, CLAIRMARAIS, LONGUENESSE, SAINT-OMER, SAINT-MARTIN-AU-LAËRT, SALPERWICK ET TATINGHEM – ANNEE 2014 -

**RAPPORTEUR** : Monsieur Jean-Marc BOURGEOIS

---

Par délibération en date du 27 juin 2006, le Conseil Communautaire a autorisé le Président à signer un contrat de délégation de service public pour l'exploitation du service urbain de production et de distribution d'eau potable, avec la Société des Eaux de Saint-Omer.

Conformément à l'article L 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale doit présenter à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable destiné notamment à l'information des usagers.

Ce rapport est présenté au plus tard dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice donné. Ces dispositions s'appliquent quel que soit le mode d'exploitation.

Selon l'annexe IV aux articles D 2224-1, D 2224-2 et D 2224-3, le rapport annuel doit comprendre les indicateurs suivants :

- 1) *La caractérisation technique du service*
- 2) *La tarification de l'eau et recettes du service*
- 3) *Les indicateurs de performance*
- 4) *Le financement des investissements*
- 5) *Les actions de solidarité et de coopération décentralisée dans le domaine de l'eau*

Le rapport de l'exercice 2014 présenté et ci-annexé concerne les Communes de ARQUES, BLENDÉCQUES, CLAIRMARAIS, LONGUENESSE, SAINT-OMER, SAINT-MARTIN-AU-LAËRT, SALPERWICK et TATINGHEM qui ont transféré leur compétence

eau potable à la C.A.S.O. Ces Communes devront présenter à leurs Conseils Municipaux avant le 31 décembre 2015 le rapport dont il s'agit.

Dans les Communes de 3 500 habitants et plus, le rapport précité doit être mis à la disposition du Public à la Mairie dans les 15 jours qui suivent sa présentation devant le Conseil Municipal ou de son adoption. Le Public est avisé par le Maire de cette mise à disposition par voie d'affichage.

Un exemplaire est adressé au Préfet pour information.

Ce rapport fait notamment ressortir un nombre d'abonnés de 21 297, (21 187 abonnés en 2013). Les volumes vendus aux abonnés du service ont baissé de 9,2 % (1 838 467 m<sup>3</sup> vendus en 2014 contre 2 025 529 m<sup>3</sup> vendus en 2013).

Le rendement du réseau est de 81,2 % pour l'année 2014, contre 86,7 % en 2013.

Sur la base d'une facture type de 120 m<sup>3</sup> hors taxe, hors redevances aux autres organismes, le prix du m<sup>3</sup> d'eau ressort à :

- pour la part distributeur : 1,183	} soit 1,6238 € HT pour le 1 <sup>er</sup> semestre 2015
- pour la part communautaire : 0,4408	

contre

- pour la part distributeur : 1,1772	} soit 1,618 € HT pour le 1 <sup>er</sup> semestre 2014
- pour la part communautaire : 0,4408	

Soit une augmentation de 0,49 % de la part distributeur.

Aussi, considérant les éléments ci-dessus, après avis favorable de la commission eau-assainissement du 11 juin 2015 et conformément à l'article L.1411.3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire, à la majorité absolue des suffrages, a pris acte de ce rapport.

Considérant les éléments ci-dessus, le Conseil Municipal prend acte de ce rapport.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal,

Fait en l'Hôtel de Ville d'ARQUES

Le 03 septembre 2015



Le Maire,

Caroline SAUDEMONT